

Préfecture

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations



Service protection et santé
animales et installations classées
pour la protection de
l'environnement

PREFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant enregistrement d'une Installation Classée
pour la Protection de l'Environnement

Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOMM).
Commune de Saint Julien Montdenis (73870)

Exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
au lieu-dit « L'Épine »

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'annexe de l'article R.511-9 du code susvisé, notamment la rubrique n°2760-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement, présentée en date du 15 septembre 2016 et complétée le 03 mars 2017, par le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOMM), dont le siège social est sis 82, avenue de la Riondaz – 73870 Saint Julien Montdenis, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) à Plan d'Arc au lieu-dit « L'Épine » sur le territoire de la commune de Saint Julien Montdenis (73870) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, le rapport d'étude géotechnique 2016/031 du 12 avril 2016 ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables à l'installation dont l'aménagement des prescriptions de l'article 6 relatif aux distances d'éloignement des stockages dans l'installation est par ailleurs sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2017 portant ouverture d'une consultation du public au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la demande d'enregistrement précitée et fixant les conditions de mise à disposition du public de ladite demande ;

VU les observations du public recueillies entre le 2 mai 2017 et le 30 mai 2017 inclus ;

VU les avis des conseils municipaux de Villargondran et de Montricher-Albanne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, l'autorisation simplifiée ne peut être accordée aux installations présentant des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité que si ces dangers et inconvénients peuvent être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies dans la demande d'enregistrement, justifient du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes (article 6) ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement dans la mesure où elle ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise, qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera laissé à l'état d'espace naturel ;

CONSIDÉRANT que les observations du public ne sont pas de nature à remettre en cause la demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil municipal de Villargondran (09/06/2017) ;

CONSIDÉRANT que l'avis défavorable du conseil municipal de Montricher-Albanne (09/06/2017) et les remarques formulées ne sont pas de nature à remettre en cause la demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération du conseil municipal de Saint Julien Montdenis ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité d'un basculement dans la procédure d'autorisation avec présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST).

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Savoie ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOMM), représenté par M. Christian SIMON en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 82, avenue de la Riondaz 73870 à Saint Julien Montdenis, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 septembre 2016, complétée le 03 mars 2017, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Saint Julien Montdenis au lieu-dit « l'Épine ».

Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 13 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2760-3	Installations de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets d'une capacité de 13 123 m ³ (ou 23 621 tonnes)	E

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est localisée à Plan d'Arc, au lieu-dit « l'Épine » sur le territoire de la commune de Saint Julien Montdenis.

L'emprise de l'installation est comprise sur les parcelles : 1037, 1038, 1039, 1041, 1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 2634, 3025, 3032, 3035, 3040, 3042 et 3180 – Section G du cadastre communal et représente une surface globale d'environ 5500 m².

L'installation mentionnée au présent article est reportée avec ses références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les stockages de déchets dans l'installation sont éloignés d'une distance moyenne de 2 mètres par rapport à la limite du site.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOMM), accompagnant sa demande du 15 septembre 2016, complétée le 03 mars 2017.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et laissé à l'état naturel, sans usage particulier.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 relatifs respectivement aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation soumise au régime de l'enregistrement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Saint Julien Montdenis et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les « motifs » et « considérants » principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune de Saint Julien Montdenis pendant une durée minimum de un mois par les soins du maire ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté : Saint Julien-Montdenis, Villargondran et Montricher Albanne.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) en charge de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Saint Julien Montdenis, Villargondran et Montricher-Albanne.

Chambéry, le 31 juillet 2017

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental


Thierry POTHET